



Wallonie

Le ministre du logement,
des pouvoirs locaux et de la ville

A Mesdames et Messieurs les Députés
provinciaux

A Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux et Directeurs financiers des
provinces

Pour information :

A Messieurs les Gouverneurs

Namur, le 19 JUL. 2021

Mesdames,
Messieurs,

OBJET : Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2022, je me permets de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité provinciale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les provinces d'apporter un soin tout particulier à motiver tout règlement fiscal en y définissant les raisons et les objectifs que l'autorité poursuit en l'adoptant, et particulièrement en ce qui concerne la justification des réductions de taux et exonérations prévues. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Il convient aussi de veiller à ce que les règlements respectent le prescrit de la législation relative à la protection des données (RGPD).

Un autre précepte essentiel qui régit la fiscalité provinciale impose le strict respect d'un certain calendrier. Ainsi, pour pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice concerné (et donc porter sur les faits qui se produiront à partir de ce 1^{er} janvier) un règlement-taxe ou un règlement-redevance doit, pour cette date, **non seulement** avoir été approuvé par l'autorité de tutelle **mais aussi** avoir respecté les formalités légales de publication. De ce fait, il est essentiel qu'il soit adopté suffisamment tôt par le Conseil provincial.

Dans cette optique, la ligne du temps présentée ci-après doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers. Il faut néanmoins préciser qu'elle est applicable aux impositions provinciales à l'exception, des règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier (lequel sont soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire).

1. Demande d'avis de légalité au Directeur financier (art. L 2212-65 CDLD)
2. L'inscription de l'adoption du règlement à l'ordre du jour du Conseil provincial
3. La convocation régulière du Conseil provincial et mise à sa disposition des pièces relatives à ce point.
4. Le règlement est adopté par le Conseil provincial.
5. Après adoption, le règlement est envoyé dans les 15 jours au Gouvernement wallon (L3132-1 du CDLD).
6. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.
7. Le règlement est publié conformément aux dispositions légales (l'article L2213-2 CDLD).
8. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 8^{ème} jour qui suit celui de sa publication (Il peut entrer en vigueur plus tôt mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication – art.

L2213-3 CDLD).

Même si ces bonnes pratiques concernent tous les règlements fiscaux, et surtout les taxes indirectes et les redevances, il faut néanmoins réserver un sort particulier aux règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier. En effet, ce type de décision est soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

Afin de me permettre d'exercer ma compétence dans de bonnes conditions, il apparaît qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, il y a lieu de respecter le calendrier suivant :

Nature du règlement	Type de tutelle	Date ultime de transmission à la tutelle	Date ultime de publication
Taxes et redevances	Tutelle spéciale d'approbation	12 novembre 2021	23 décembre 2021
Centimes additionnels au précompte immobilier	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire	23 décembre 2021	23 décembre 2021

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre du Logement, des pouvoirs
locaux et de la Ville,**

Christophe SOLLIGNON